

DECISION N°2024-L0254/ARCOP/ORD

sur recours de ELT PUB SARL et de DECCOM BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-038/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture de papier listing au profit de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 juin 2024 de ELT PUB SARL et du 19 juin 2024 de DECCOM BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Mouniratou KOMDAOGO et Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT PUB SARL ;
 - Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, représentant DECCOM BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kiswendsida David SAWADOGO et Abdoul Aziz KABORE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Éric William KOURAOGO, représentant BUSIA TECH ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-038/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture de papier listing au profit de la SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3894 du lundi 10 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juin 2024 ;

- que ELT PUB SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 12 juin 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 13 juin 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 19 juin pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 juin 2024 ;
- que DECCOM BURKINA a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 12 juin 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 13 juin 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mercredi 19 juin pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 juin 2024 ;

que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-038/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture de papier listing ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de ELT PUB SARL non conforme pour n'avoir pas fourni des documents attestant l'expérience du personnel requis (CV et attestation de travail ou certificat de travail) ;
- l'offre de DECCOM BURKINA non conforme pour n'avoir pas fourni de liste notariée du matériel ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise ELT PUB SARL fait valoir qu'à la date du 12 juin 2024, elle a formulé un recours préalable qu'elle s'est conformée aux conditions de qualification applicables aux soumissionnaires à l'IC4 ; que dans le dossier, il n'est mentionné nulle part de fournir le CV et attestations de travail ou certificat de travail, ni de projet similaire du personnel ;

que suivant son recours préalable, la CAM lui a répondu en disant que le personnel minimum requis était une condition de qualification pour la demande de prix, que le poste du personnel ne peut être prouvé que par les CV et attestation de travail ou certificat de travail ; que par ailleurs, s'il y a ambiguïté sur le dossier, la réglementation lui permettait d'écrire pour avoir plus d'éclaircissements ;

qu'il n'a pas écrit parce que le dossier était précis ; que la case des critères de qualification n'a pas été renseignée ; que la qualification du personnel n'a pas été demandée ; que juste les positions du personnel ont été exigées ; que si les CV devraient être requis en nota bene ou à la case des critères de qualification parce que les expériences se prouvent par les CV ; que l'essentiel dans ce cas était de produire juste le personnel ; qu'elle s'est donc conformée à cela ;

que demander le matériel et le personnel est exagéré car ce sont des fournitures de papier listing et ces papiers sont commercialisés sur la place du marché ; qu'il suffit d'acheter et livrer ;

qu'en considérant l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs qui dispose à propos des marchés à commandes que, « l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum », son offre est le moins disant au minimum ;

- l'entreprise DECCOM BURKINA fait valoir qu'elle a été écartée au motif qu'elle n'a pas joint une liste notariée du matériel ; que dans son recours en date du 12 juin 2024, elle a fait savoir à l'autorité contractante qu'elle a joint à son offre les factures d'achat du matériel conformément au formulaire de la liste de Matériel et de l'Outillage à la page 20 du dossier de demande de prix ; qu'elle a reçu la réponse de l'autorité contractante le 14 juin 2024 ; que celle-ci a rejeté son recours au motif que ses factures sont en version anglaise ; qu'elle rejette ce motif car son fournisseur étant dans un pays anglophone, lui a fourni des factures originales en anglais qu'elle a jointes à son offre ; qu'à cet effet, la CAM aurait dû lui demander une version traduite en français des factures pour l'évaluation et l'appréciation de son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de leur rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de ELT PUB SARL,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un personnel avec un certain nombre d'expériences ;

considérant que le requérant a affirmé que les CV et les attestations de travail n'ont pas été demandés ; qu'il a fourni des attestations de formations ; que ce qu'il a proposé prouve l'expérience de son personnel ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé des personnels avec expérience ; que le requérant a produit les diplômes de son personnel sans donner de documents qui prouvent les expériences ; qu'il n'a pas fourni d'attestation ou certificat de travail ni de CV ; que les attestations de formation ne justifient pas l'expérience ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a effectivement pas régulièrement justifié l'expérience du personnel exigée ; que les attestations de formations produites n'indiquent pas le nombre d'année d'expérience du personnel ; que par conséquent c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur ce aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de DECCOM BURKINA,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation précise au titre du matériel en nota bene: « joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il n'a pas justifié son matériel par un acte notarié mais par des reçus d'achat ; que les reçus lui ont été fournis en anglais par son fournisseur ; qu'il les a mis dans son offre sans les traduire ; que la CAM pouvait lui demander de traduire si cela était nécessaire ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas produit d'acte notarié ; qu'il a fourni des reçus d'achat qui sont en anglais ; que le dossier a exigé que toute offre soit en français ;

considérant que l'attributaire provisoire a ajouté qu'il a été précisé dans le dossier que l'offre doit être en français ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a expressément exigé au niveau des IC que l'offre ainsi que toute la documentation soient en français ; que la langue de l'offre est donc le français ; que le requérant a produit des factures d'achats de son matériel en langue anglaise non traduite en français ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de ELT PUB SARL et de DECCOM BURKINA sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ELT PUB SARL n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de DECCOM BURKINA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-038/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture de papier listing au profit de la SONABHY ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE